Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 272 579 du 11 mai 2022**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**
**Place Coronmeuse 14**
**4040 HERSTAL**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits

1. Le 27 avril 2012, le Tribunal correctionnel de Verviers condamne le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié de la peine du chef de viol sur majeure. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse prend un arrêté ministériel de renvoi lui enjoignant de quitter le Royaume et lui interdisant d'y entrer pendant dix ans.

2. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse rejette une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que la demande est devenue sans objet, le requérant étant assujetti à un arrêté ministériel de renvoi lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume et lui interdisant d'y entrer pendant dix ans et n'ayant, dès lors, pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de ban.

Il s'agit de la décision attaquée

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Recevabilité

4. Il découle de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où a été pris l'arrêté ministériel de renvoi du 19 septembre 2013, que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, le législateur ayant expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement (en ce sens, C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012). Il s'ensuit que le requérant, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ne peut, en principe, pas se voir reconnaitre un titre de séjour en Belgique, quel qu'il soit, dès lors que ledit arrêté ministériel de renvoi lui interdit l'accès dans le Royaume, à moins qu'il ne soit suspendu ou rapporté.

5. Le législateur a, par ailleurs, prévu les modalités de la levée ou de la suspension d'un arrêté ministériel de renvoi et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne figure pas parmi ces modalités (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 249.735, du 5 février 2021, § 6 ). En s'efforçant de contraindre la partie défenderesse à se prononcer sur cette demande, il vise dès lors uniquement à contourner la loi et à vider de toute portée utile la mesure qui le frappe. Un tel objet ne peut constituer le fondement d'un intérêt légitime au recours.

6. Il n'en irait autrement que s'il pouvait invoquer un risque d'atteinte à l'un de ses droits fondamentaux. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le recours étant muet sur ce point. Il convient, en outre, de rappeler que l'acte attaqué n'est pas une décision d'éloignement et qu'il ne modifie, en réalité, pas la situation juridique du requérant.

7. Dans ces conditions, le requérant ne démontre pas que l'annulation de la décision attaquée pourrait lui procurer un quelconque avantage légitime. Il est, en effet, sous le coup d'une décision d'éloignement et d'une mesure qui fait obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour dont la décision attaquée n'est même pas une mesure d'exécution mais une simple conséquence. Il ne soutient, par ailleurs, pas qu'en tirant cette conséquence la partie défenderesse l'expose à un quelconque risque de violation de ses droits fondamentaux.

8. La requête est, partant, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**<u>Article unique</u>**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

| | |
|---|---|
| M. S. BODART, | premier président, |
| M. P. MATTA, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| P. MATTA | S. BODART |